PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg en Bresse
ud-a.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Lyon, le 6 octobre 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2026

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

ORGANOM
216 Chemin de La Serpoyère
01440 Viriat

Références : PRICAE-RC-26-267-CGI
Code AIOT : 0006107420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2026 dans l'établissement ORGANOM implanté 216 Chemin de La Serpoyère CS 60127 01440 Viriat.
L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale sur les installations de compostage.
Les installations de compostage accueillent potentiellement des déchets verts, des boues de station d'épuration, collective ou industrielle, et des biodéchets depuis la généralisation du tri à la source instaurée en 2024. Le processus de compostage induit des enjeux chroniques en matière de gestion des eaux de ruissellement, d'émissions atmosphériques et d'odeurs.
Les fortes températures estivales et la montée en température dans les andains sont régulièrement à l'origine de départs d'incendie au sein de ces installations dont le risque mérite donc d'être maîtrisé. La gestion des flux de déchets entrants ainsi que la qualité du compost produit constituent également des points de vigilance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORGANOM
- 216 Chemin de La Serpoyère CS 60127 01440 Viriat
- Code AIOT : 0006107420 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

ORGANOM est un syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et

assimilés. Créé en 2002, cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupe 9 intercommunalités du département de l'Ain, soit 193 communes et 372 000 habitants environ.

Le site de La Tienne, implanté sur les communes de Bourg-en-Bresse et Viriat, a été créé en 1984. Le Syndicat ORGANOM en est devenu l'exploitant depuis 2002 pour valoriser et traiter les déchets de ses adhérents. Ce site comprend :

- une Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND) composée de casiers anciens aujourd'hui réhabilités et d'une extension plus récente ;
- une installation de tri mécano-biologique / méthanisation / compostage, nommée OVADE, mise en service en 2016 ;
- une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ;
- une plateforme de transit avant valorisation matière pour le plâtre et le PVC ;
- une plateforme hangar / stockage de matériaux de couverture provisoire (ancienne plateforme mâchefers) ;
- un casier de stockage de déchets d'amiante lié.
- une chaufferie alimentée par des combustibles solides de récupération (CSR) majoritairement produits sur le site par l'unité « OVADE » et ses équipements annexes (autorisée mais en cours de construction).

L'activité de compostage du site de La Tienne présente la particularité d'être intégrée au processus global de l'usine OVADE qui valorise les ordures ménagères ; une part des entrants du compostage est issue des étapes préalables de tri mécano-biologique et de méthanisation. L'activité s'insère également dans le fonctionnement plus large du site de La Tienne notamment concernant la réception des déchets et la protection incendie.
L'inspection s'est concentrée sur le périmètre de l'activité de compostage, tout en prenant en compte des interfaces avec le fonctionnement du reste du site.

Thèmes de l'inspection : AR - 6

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Plan de l'installation	Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 2.6.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
4	Protection incendie	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
5	Conditions d'entreposage et déroulement du compostage	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
6	Normes de transformation	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité administrative	AP Complémentaire du 05/08/2025, article Annexe I	

2	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 3 et 7	
7	Gestion des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 10, 11	
8	Traçabilité, enregistrement des sortants	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 12 et 18	
9	Gestion des lots	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15	
10	Qualité du compost produit	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 16	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La présentation de l'installation et des documents associés montre une situation globalement satisfaisante. Le site est bien tenu. La gestion documentaire est efficace.
Des précisions seront toutefois à apporter sur les points suivants :

- Proposer un plan à jour mentionnant les différentes aires réglementaires et les volumes maximaux associés ;
- Tenir à disposition de l'inspection les suites données aux rapports de maintenance préventive des moyens d'extinction ;
- Démontrer l'adéquation du volume de végétaux du stock temporaire avec la capacité de compostage ; le cas échéant proposer un classement de ce secteur de transit ;
- Paramétrer les remontées d'information sur la température atteinte afin de suivre effectivement le maximum atteint et non une moyenne ;
- Fiabiliser la hauteur des andains de post maturation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2025, article Annexe I
Thème(s) : Situation administrative Conformité administrative
Prescription contrôlée : Nature de l'installation et volume maximal autorisé : concernant la rubrique 2782, régime A, avec une capacité maximale de compostage de 8 000 tonnes/an de déchets verts, 27 000 tonnes/an de digestats issus de la méthanisation, soit un maximum de 35 000 tonnes/an de matières traitées correspondant à un maximum de 96 tonnes/jour de matières traitées.
Constats : L'exploitant a communiqué préalablement à la visite le bilan des matières pour 2025, permettant d'estimer les quantités entrant dans l'opération de compostage. Les déchets verts destinés au compostage sont pesés, pour un total de 7328 kg en 2025. Les digestats alimentant le processus de compostage étaient mesurés à hauteur de 20 621 m^3 pour 2025. L'exploitant a précisé lors de la visite la masse volumique du digestat de 1,08 ; le poids de digestat traité dans l'usine était ainsi de 22 239 tonnes en 2025. Avant intégration au compost, les digestats subissent une préparation dans l'outil industriel nommé « Sordisep » qui consiste à séparer par différentes machines : - des refus de type fines d'inertes ; - des jus issus de centrifugation (qui sont traités par évapoconcentration) ; - un gâteau de matière issu de centrifugation, qui est la fraction dirigée vers le compostage. L'exploitant ne dispose pas d'évaluation du poids de ces matières solides issues de la centrifugation. Toutefois il est certain que ce poids est inférieur au poids total de digestats donc inférieur à 22 239 tonnes. Les quantités maximales de matières traitées par compostage sont conformes en 2025.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 3 et 7

Thème(s) : Autre Implantation – aménagement

Prescription contrôlée :
Art. 3
1. Une installation de compostage comprend au minimum :
- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire* (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ;
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.
A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.
L'arrêté préfectoral peut prévoir un nombre minimal d'aires inférieur dans le cas du compostage de déjections animales.
2. L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.
L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés au 1 soient situés :
- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits. La distance minimale de 200 mètres s'applique également aux installations, fermées ou non, qui traitent des déchets comportant des matières d'origine animale autres que les
ordures ménagères résiduelles, la FFOM, les déchets d'aliments de la restauration, les déjections animales et les matières stercoraires ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.
L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir des distances minimales d'implantation par rapport aux lieux publics de baignade, plages et piscicultures plus faibles sous réserve qu'une telle modification n'ait pas d'impact sur la qualité des eaux des zones concernées.
Art.7
Toutes les aires mentionnées à l'article 3 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Constats :

L'exploitant a fourni préalablement à la visite plusieurs documents et plans pour décrire les aires de compostage et le réseau de collecte des eaux :
- Plan de l'activité de compostage : il s'agit d'un schéma des zones de travail ;
- Extraits du plan détaillé de collecte des eaux de ruissellement des exutoires / document PLDG 5283H : il s'agit du plan du système de sécurité incendie figurant les bâtiments et les réseaux d'eau ;
- Plan schématique de l'usine intitulé "Plan d'implantation des poteaux incendie".

Aucun document ne présente clairement la localisation des différentes aires.

L'organisation des aires du secteur "Compostage" au sein de l'usine OVADE est décrite lors de la visite et présentée sur le terrain. Les aires sont bien définies et quelques panneaux sont présents sur le terrain.

Le site comporte l'ensemble des aires ou équipements dédiés requis. Concernant les matières entrantes, en raison de l'intégration de l'activité de compostage au traitement des OM par l'usine OVADE, les matières issues de la centrifugation des lixiviats sont directement intégrées au process, sans étape de réception ou stockage.

L'ensemble du secteur accueillant l'activité de compostage est imperméabilisé ; une large part est couverte. Seule la zone de déchargement / broyage des déchets verts ainsi que la zone du criblage sont localisées dans des secteurs non abrités.

Les eaux de ruissellement des secteurs non abrités et des bâtiments sont collectées et renvoyées vers la fosse toutes eaux qui est traitée par d'autres secteurs du site. *Ce traitement n'a pas été détaillé lors de la présente inspection.*

Les distances réglementaires aux éléments sensibles de l'environnement sont largement respectées, en lien avec le positionnement de l'activité au sein du site de La Tienne. L'habitation tierce la plus proche est au lieu-dit Bellefin, à une distance d'environ 750 m. Pour le milieu hydrique, le ruisseau du Jugnon est à environ 490 m de la zone du compostage.

La prescription est respectée : l'ensemble des aires est présente et équipée pour la collecte des eaux. Les distances d'implantation sont respectées.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Plan de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 2.6.1.	
Thème(s) : Autre	Plan de l'installation de compostage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : […] - les plans tenus à jour	
Constats : Comme vu au constat précédent, les plans de l'installation ne permettent pas de représenter clairement les zones dédiées aux différentes aires de compostage.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant propose un plan à jour représentant les aires de compostage, qui doivent être dédiées à une fonction ; les différentes fonctions et les équipements de collecte des eaux sont à représenter. Les volumes maximaux de stockage sont précisés.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois

N° 4 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1
Thème(s) : Risques accidentels Protection incendie
Prescription contrôlée : VIII. Emissions résultant d'accidents/incidents L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour contrôler les accès de son établissement et pour savoir à tout moment quelles sont les personnes qui y sont présentes. L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des sources de risques conformément à l'étude de dangers. Les équipements de contrôle sont maintenus en bon état, repérables et facilement accessibles. Des procédures sont prévues et des dispositions techniques prises pour gérer les émissions incidentelles ou accidentelles dues à des débordements ou au rejet d'eau anti-incendie, ou provenant des vannes de sécurité. Des procédures sont prévues permettant de détecter ces incidents et accidents, d'y réagir et d'en tirer des enseignements. L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés la totalité des accidents, incidents, ainsi que les modifications des procédures et le résultat des inspections.
Constats : Concernant la sécurité, l'activité de compostage s'insère dans l'organisation plus large du site de La Tienne. L'ensemble du site de La Tienne est clos et l'accès est maîtrisé par la présence d'agents d'accueil dans la loge à l'entrée du site lors des heures d'ouverture. Les procédures applicables à l'activité de compostage pour la maîtrise des risques incendie et des déversements ont été listées en salle : procédure FRX-000 relative aux départs de feu hors de la zone de réception [des OMR] ; procédure FRX-018 relative à l'isolement des bassins de confinement des eaux. Les moyens d'extinction ont été présentés et observés sur site par échantillonnage : quatre poteaux incendies, RIA, extincteurs. Le bassin d'eaux pluviales fait fonction de réserve incendie à hauteur de 1350 m^3 ; la fonction sera prochainement remplacée par une bâche déjà en place. Les poteaux sont équipés de panneaux clairs et visibles. Lors de la visite le poteau n°4/258 n'est pas facilement accessible (stockage devant le poteau). L'exploitant indique que les moyens d'extinction et de détection sont intégrés au fichier annuel de suivi des contrôles réglementaires de l'installation. L'exploitant a fourni préalablement à la visite les rapports de vérification des extincteurs, des poteaux et des RIA ainsi que du système de détection d'incendie. Ces rapports se rapportent à l'ensemble du périmètre de l'usine OVADE. *Ils n'ont pas été tous détaillés lors de la visite.* L'exploitant indique qu'il ne dispose pas d'un registre spécifique des incidents ou accidents hormis un registre papier des accidents du travail. Les incidents sont enregistrés dans des fiches de traçabilité sur le sharepoint global du groupe PAPREC.

Aucun incident récent, qui aurait fait l'objet d'une fiche, n'est signalé.

Le secteur de stockage des déchets verts ainsi que celui des déchets verts broyés sont situés dans des zones différentes de celles initialement dédiées à ces fonctions (différence avec le plan « implantation des poteaux incendie » fourni préalablement à l'inspection). En raison de leur caractère fortement combustible, ces stocks entraînent un risque spécifique lié à l'incendie.

La documentation relative à la maîtrise et la détection du risque incendie est en place. La maintenance préventive des moyens de détection et d'intervention est menée annuellement par l'exploitant. Les moyens d'extinction sont bien connus de l'équipe de production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La consultation détaillée des documents de maintenance préventive, postérieurement à l'inspection, appelle les demandes suivantes.
* Pour les RIA, raport ITEX du 28/06/2026 : un RIA (n°3) est noté d'état général non OK. La date d'intervention n'est pas portée sur le rapport. L'action corrective sur le RIA n°3 sera à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.
* Pour les poteaux d'incendie, le document disponible est la fiche d'intervention ITEX (duplicata du bon de passage du technicien) pour la maintenance annuelle, daté du 29 juillet 2026. La conclusion n'est pas claire. Le rapport complet sera à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.
* Pour les extincteurs, le rapport d'intervention de Desautel du 21/07/26 liste les vérifications et actions de maintenance menées, et précise plusieurs actions complémentaires en commentaire, avec notamment un extincteur CO2 5kg à ajouter pour l'armoire électrique du secteur déchets verts. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les suites données au commentaire du rapport d'intervention.
* Pour la détection incendie, le rapport de vérification programmée de Chubb, pour l'intervention du 4 au 5 juin 2026, mentionne un détecteur par aspiration en dérangement (vesda 3102). L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les suites données au rapport d'intervention.

Concernant les stocks de déchets verts, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées :
- les volumes maximaux de stockage prévus sur chaque zone dédiée (telle qu'identifiée sur le plan à jour des aires de compostage mentionné plus haut) ;
- la justification de l'adéquation de ces volumes maximaux avec le besoin du processus de compostage ; en cas d'excès de volume, un classement en tri/transit de déchets de bois est à prévoir ;
- l'estimation du volume effectivement présent le jour de la visite ;
- la justification de l'adéquation des moyens de défense incendie avec le risque présent.

Concernant les moyens d'extinction, l'exploitant veille à maintenir dégagé l'ensemble des accès. Il s'assure de la disponibilité permanente des moyens pendant la transition entre les sources d'eau (bassin d'eau pluviale puis bâches de réserves).

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois

N° 5 : Conditions d'entreposage et déroulement du compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 13

Thème(s) : Autre Conditions d'entreposage et déroulement du compostage

Prescription contrôlée :
Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.
Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.
A l'issue de la phase aérobie, le compost sont dirigés vers la zone de maturation.
L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Constats :
Le processus de compostage fait l'objet d'une procédure d'organisation PR017 qui a été communiquée préalablement à l'inspection. Le processus a été également détaillé en salle et présenté lors de la visite terrain.

Les prescriptions sont globalement respectés, avec notamment :
* une phase de fermentation par aération forcée de 14 jours (nommée maturation dans la documentation de l'exploitant) ; au cours de cette phase l'exploitant s'assure de l'atteinte d'une température de 70°C pendant une heure - *qui correspond à l'exigence pour l'hygiénisation des intrants en méthanisation* ;
* puis une phase de fermentation aérobie complémentaire nommée post-maturation dans la documentation, qui comporte trois phases de 14 jours chacune, séparées par un retournement.

Lors de la visite de terrain, le reporting en salle de commande de la supervision du processus de fermentation en aération forcée a été présenté. Une partie des vannes d'arrivée d'air étaient fermées, sans explication identifié. L'exploitant a procédé à la commande d'ouverture des vannes depuis la console de commande. Le report de température des deux sondes en places était visible sur le panneau de commande, indiquant 31 et 36 °C respectivement. L'exploitant constate l'échauffement insuffisant, sans avoir d'explication. Les sondes portatives utilisées ensuite sur le terrain ont confirmé les températures reportées par les sondes téléreportées, avec des températures relevées de 30 et 35° C environ.

La hauteur des andains du secteur de fermentation aérobie est limitée par le pont roulant utilisé pour mettre en place les andains ; elle est d'environ 2 mètres selon l'observation sur le terrain. Dans le secteur dit post-maturation, la hauteur des andains est observée au niveau des murs séparant les loges et semble avoisiner 3 mètres.
Ainsi, le respect des prescriptions est démontré hormis pour la hauteur des andains dans le secteur de post-maturation qui est à confirmer et à fiabiliser sur le terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant précisera la hauteur des andains de post-maturation et s'assure que la hauteur ne dépasse pas 3 mètres, par exemple en utilisant un marquage sur les murs des loges pour visualiser la hauteur maximale autorisée. Il est également possible de dépasser la hauteur de 3 mètres sur démonstration, à fournir à l'inspection des installations classées, de l'absence de nuisances et d'impacts sur la qualité du compost.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois

N° 6 : Normes de transformation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article annexe I

Thème(s) : Autre Normes de transformation

Prescription contrôlée :
Compostage avec aération par retournements :
Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.
Compostage en aération forcée :
Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.
Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Constats :

Les critères de vérification de la température atteinte diffèrent des critères issus des prescriptions types de l'AMPG. Toutefois, l'exploitant précise bénéficier de l'agrément sanitaire et avoir fait l'objet d'une inspection de conformité de la DGCCRF en 2024. Les analyses menées sur le compost depuis le début de l'activité en 2015 ont également toujours été conformes (aucun lot déclassé selon l'exploitant). Ainsi il est considéré que la vérification de l'atteinte d'une température de 70 ° durant 1h convient pour assurer une équivalence avec la prescription de 55° pendant 72h mentionnée dans le suivi des conditions de transformation.

Une sonde est utilisée par lot ; chaque lot correspond à deux andains de fermentation. L'exploitant précise que la sonde est déplacée sur les tas au cours de la période.

Le document de suivi des paramètres de gestion des lots a été présenté lors de la visite. La période consultée par échantillonnage, du 18 juin 2025 au 06 juillet 2025, comportait l'indisponibilité de deux des trois sondes connectées au système de supervision. L'exploitant a présenté la solution curative : des sondes additionnelles sont utilisées ; elles sont équipées d'enregistrement. Les résultats des enregistrements relevés par les opérateurs ont été reportés manuellement sur le document de suivi de supervision, tel que présenté en salle.

La température est relevée par des sondes à transmission automatisée. Les valeurs atteintes sont

remontées toutes les 5 minutes au système de supervision. L'exploitant précise que le système produit quotidiennement à minuit un extrait de la supervision, qui renvoie la moyenne des températures sur la journée. Le système de supervision est paramétré pour restituer la **moyenne** des températures atteintes dans la journée, relevées toutes les 5 minutes. Ce dernier point n'est pas satisfaisant car la température n'est pas une donnée qui permet l'interprétation par moyenne.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place une restitution adaptée des températures (qui sont par ailleurs relevées toutes les 5 minutes) pour pouvoir justifier efficacement la température atteinte et la durée réelle correspondante.	
Respect de la prescription :	!
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois

N° 7 : Gestion des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 10, 11

Thème(s) : Risques chroniques Gestion des déchets entrants

Prescription contrôlée :
Art.10 : Admission des intrants
Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.
Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.
L'arrêté d'autorisation fixe la liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage .
Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.
Art.11 :
L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.
Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :
- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Constats :
L'exploitant a listé lors de la visite les documents de traçabilité.

En raison de l'intégration de l'activité de compostage dans le traitement des ordures ménagères par l'usine OVADE, la part des entrants dans le compostage constituée par les matières solides issues de la centrifugation de l'atelier Sordisep, est acheminée en continu pour former les andains de la première étape du compostage. Cette part d'entrant n'est pas tracée spécifiquement au niveau de l'activité de compostage.

Les déchets verts entrant dans l'activité de compostage sont exclusivement issus des apports des déchetteries adhérentes au syndicat Organom. L'exploitant confirme que les apports font l'objet des documentations de traçabilité réglementaire : document d'acceptation préalable renouvelé annuellement. L'exploitant a fourni suite à la visite un exemple de certificat d'acceptation préalable et un extrait du registre entrant correspondant à la déchetterie Gutemberg à Bourg-en-Bresse.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Traçabilité, enregistrement des sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 12 et 18

Thème(s) : Risques chroniques Traçabilité, enregistrement des sortants

Prescription contrôlée :

Art.12 :
Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.
Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée si l'installation ne reçoit qu'une seule catégorie de déchets d'un seul producteur, si elle traite moins de 5000 t / an de déchets ou dans le cas où les seuls déchets compostés sont des déjections animales avec éventuellement des déchets verts.
Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.
Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :
- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.
Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.
Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.
Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas.
Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.
Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.
Art. 18 :
L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :
- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.
Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.
Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.

Constats :

- **Modalités d'admission et traçabilité**

L'exploitant a détaillé lors de la visite le fonctionnement de la procédure d'accueil des déchets et listé les documents de traçabilité.

Lors de l'arrivée sur le site de La Tienne, les camions sont identifiés (badge et déclaration du chauffeur concernant la nature du déchet), pesés, et dirigés vers le secteur de compostage. L'exploitant précise qu'un agent du site est systématiquement présent au déchargement ; un feu de signalisation permet d'informer les chauffeurs si l'accès à la zone de déchargement est accordé.
Une vérification visuelle est menée pour chaque chargement, par l'opérateur du site, avant de déplacer les déchets verts dans la loge de stockage.
Le cas échéant, un tri est effectué pour retirer l'ensemble des déchets non conformes. Un process de suivi est prévu : photographies des déchets non conformes, de la plaque du camion ; relevé de l'heure de déchargement et rédaction d'une fiche de non conformité. Cette fiche est envoyée au service QSE d'Organom qui en traite les suites (information de la déchetterie productrice, avec une réaction graduée selon la répétition ou la sévérité de la non conformité : alerte, puis déclassement financier du lot de déchets verts le cas échéant). Un exemple de fiche a été fourni suite à la visite.

Le registre des déchargements de déchets verts non conformes géré par l'exploitant du secteur compostage PAPREC a été présenté lors de la visite : il comporte l'heure, la plaque, les déchets non conformes. L'origine des déchets verts n'y est pas reportée, mais peut être récupérée dans les documents généraux d'admission des déchets du site, gérés par Organom.

Des exemples de documents ont été fournis postérieurement à la visite : exemple de certificat d'acceptation préalable et extrait du registre entrant correspondant à la déchetterie Gutemberg à Bourg-en-Bresse.
Le contenu de ces documents est globalement satisfaisant. Le suivi des non conformités n'est pas inclus à l'extraction fournie.
En effet les situations de non conformité sont suivies de façon globale pour l'ensemble du site de la Tienne sur des outils séparés. Une extraction spécifique a été fournie pour le suivi des non conformités de l'ensemble des livraisons. Des optimisations des documents extraits pour permettre l'identification de l'origine de la livraison non conforme pourraient être apportées : en l'état il n'est pas possible de savoir facilement de quel apporteur relève la livraison non conforme. L'information peut toutefois être retrouvée via la date, l'heure et l'immatriculation du véhicule.

- **Registre de sortie**

Chaque chargement est identifié dans les documents généraux de sortie des déchets, gérés par Organom. L'exploitant est en lien avec Organom et dispose d'extractions des données. Ainsi l'exploitant ne dispose pas d'un registre organisé pour chaque chargement sortant, mais les informations sur la destination des chargements de compost sont accessibles dans les « fiches de marquage » produites pour les quantités fournies à chaque agriculteur (une fiche peut correspondre à

plusieurs chargements). Des informations sont également identifiables dans les documents de facturation. Des exemples de documents ont été fournis postérieurement à la visite : document détaillant la destination du lot de compost pris en exemple lors de la visite (lot 4.25).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Gestion des lots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15

Thème(s) : Risques chroniques Gestion des lots

Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier de demande d'autorisation l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.
Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :
« - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
« - rapport C/ N, taille des particules des déchets entrants ;
« - mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus (la surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la
sortie des déchets de l'unité de compostage confiné) ;
« - dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains, ou informations sur l'aération de l'andain (par exemple, concentration d'O2 ou de CO2 dans l'andain, température des flux d'air en cas d'aération forcée) ;
« - porosité, hauteur et largeur des andains. »
Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.
Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.
Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.
Le préfet peut toutefois adapter les dispositions ci-dessus dans le cas du compostage de déjections animales.

Constats :
Les modalités de compostage ne permettent pas d'identifier l'origine des matières composant chaque lot, en raison de l'arrivée en continu des solides issus de centrifugation et du stock tampon de déchets verts.
La qualité de ces déchets est toutefois considérée comme stable et reproductible dans le temps, à la fois s'agissant des FFOM (fractions fermentescibles des ordures ménagères) et des déchets verts de collectivité.

L'exploitant a fourni préalablement à la visite et expliqué sur site un exemple de document de suivi du process appliqué à chaque lot. L'ensemble des dates des opérations est reporté (mise en place,

retournements, criblage), ainsi que la température atteinte lors de la phase de fermentation par aération forcée. Les dimensions des andains ne sont pas spécifiées ; toutefois elles sont bornées par les capacités physique des loges, dont le numéro est noté dans le fichier de suivi.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Qualité du compost produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 16
Thème(s) : Risques chroniques Qualité du compost produit
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.
Constats : L'exploitant a fourni préalablement à la visite des exemples d'analyses de conformité du compost. Il précise qu'une part des analyses annuelles est commanditée par la chambre d'agriculture de l'Ain ; le reste des analyse par lot est commanditée par PAPREC. L'un des rapports de conformité, sur le lot compovade 4.25, présente selon le rapport édité au 28/11/2025 une valeur agronomique non conforme : le % d'azote organique est de 66 % au lieu de 67 % au minimum. Or l'exploitant confirme que l'ensemble du lot a été vendu est a été utilisé au champs en compost. L'ensemble des documents de suivi traçant les envois vers des agriculteurs a été fourni postérieurement à la visite. Étant donné le faible écart avec la valeur seuil et la nature de la non conformité (valeur agronomique et non contaminant du compost), l'utilisation au champ du lot non conforme n'entraîne pas de risque d'impact sanitaire ou environnemental. L'attention de l'exploitant est toutefois attirée sur la bonne application de la procédure prévoyant l'absence de commercialisation des lots non conformes.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :